

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que la société établit un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société immobilière du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 12 février 2009, le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté son plan stratégique pour la période 2009-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit approuvé le plan stratégique 2009-2012 de la Société immobilière du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51832

Gouvernement du Québec

Décret 590-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108^e Rue et 127^e Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108^e Rue et 127^e Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-03-0213 (projet n° 154-03-0213) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51833

Gouvernement du Québec

Décret 591-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1^{ère} Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1^{re} Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-07-2231 (projet n° 154-07-2231) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51834

Gouvernement du Québec

Décret 592-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations de travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, viendra à échéance le 6 septembre 2009;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la

Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 7 septembre 2009, au même salaire annuel;

QUE M^e Sophie Mireault continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sophie Mireault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51835

Gouvernement du Québec

Décret 593-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de douze membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;